



CONSEIL DE DIRECTION
90^{ème} session
Rome, 9 - 11 mai 2011

UNIDROIT 2011
C.D.(90) 8
Original: français
avril 2011

Point n° 9 de l'ordre du jour: La protection internationale des biens culturels

a) Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés – mise en œuvre et promotion

b) Elaboration de dispositions modèles sur la protection des biens culturels

(note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Informations sur l'état et la mise en œuvre de la Convention de 1995, ainsi que sur l'avancement des travaux relatifs à l'élaboration de dispositions modèles sur la protection des biens culturels</i>
<i>Action demandée</i>	<i>cf. paragraphe 22 ci-dessous</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2011-2013</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>a) Sujet prioritaire; b) Sujet non prioritaire</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2011 – C.D. (90) 2; UNIDROIT 2010 – C.D.(89) 7 Add. 3, UNIDROIT 2010 – C.D.(89) 8 et 17, §§ 102-109</i>

INTRODUCTION

1. Le présent document réunit les informations relatives aux efforts menés pour la **promotion** de la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* adoptée en 1995, ainsi qu'à l'avancement des travaux en vue de l'élaboration de **dispositions modèles** sur la protection des biens culturels, au cours de l'année écoulée.

I. Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés - mise en œuvre et promotion

A. Mise en œuvre de la Convention de 1995

2. Au 31 mars 2011, la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* comptait 31 Etats contractants, le dernier Etat à avoir adhéré étant le **Danemark** le 11 janvier 2011. Le Gouvernement danois a déposé son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement italien, Dépositaire de la Convention, le 1^{er} février et la Convention entrera en vigueur pour cet Etat le 1^{er} août 2011.

3. Le 10 mars 2011, le Gouvernement suédois a pris la décision de soumettre au Parlement, le Riksdagen, une proposition de loi en vue d'adhérer à la Convention. Le Comité Culture du Parlement est actuellement saisi de la proposition et devrait rendre ses conclusions le 13 mai prochain en vue du vote au Parlement prévu pour le 8 juin. Pour permettre l'adhésion, la **Suède** a ajouté deux nouveaux Chapitres à sa Loi de 1988 sur le patrimoine culturel (1988:950) qui adoptent, entre autres, des règles de procédure pour les demandes de restitution et de retour des biens culturels.

4. La **Colombie** et l'**Algérie** ont terminé la procédure interne d'adhésion mais l'on attend encore le dépôt de leur instrument auprès du Dépositaire. L'**Irlande** quant à elle a officiellement annoncé sa décision d'adhérer à la Convention en 2010.

5. Les consultations en vue d'une éventuelle ratification/adhésion sont en cours dans d'autres pays. La **Turquie**, après des années d'opposition à la Convention, envisage aujourd'hui sérieusement l'adhésion et organisera le 13 mai une réunion à Ankara pour approfondir la discussion en vue d'une décision imminente. Ce pays, fortement touché par le pillage, engage depuis de longues années des fonds importants pour tenter de récupérer ses objets à travers des procédures judiciaires devant des tribunaux étrangers. Enfin la **Belgique**, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970, examine de façon approfondie la Convention d'UNIDROIT de 1995 et la communauté francophone, après avoir organisé une journée d'étude spécifique sur la Convention, s'est déjà attelée aux démarches préliminaires officielles nécessaires en vue d'entamer le processus de ratification par la Belgique.

B. Promotion de la Convention

a) Activités

6. Depuis quelques années, la Convention d'UNIDROIT de 1995 connaît un fort regain d'intérêt en raison notamment de l'augmentation du trafic illicite de biens culturels, et le Secrétariat d'UNIDROIT est de plus en plus sollicité. Il a poursuivi ainsi ses efforts, dans la limite des faibles ressources budgétaires allouées, et toujours grâce au soutien financier des organisateurs, et plus particulièrement de l'UNESCO pour faire connaître la Convention le plus possible en participant - directement ou non - à un certain nombre de manifestations au cours desquelles la Convention a été examinée (voir le Rapport annuel 2010 pour des exemples, document C.D.(90) 2, pp. 17-18).

7. On relèvera en particulier que les réunions auxquelles UNIDROIT a participé pour la promotion de la Convention de 1995 depuis la dernière session du Conseil de Direction se sont tenues dans diverses parties du monde et notamment au Bahreïn, permettant ainsi à UNIDROIT d'approcher et de sensibiliser les pays du Conseil de Coopération du Golfe (GCC) et le Yémen. Il s'agit d'occasions pour le Secrétariat d'établir ou de rétablir des contacts avec des représentants d'Etats membres ou non membres, de leur faire connaître la Convention, et de les aider à entamer les

procédures de ratification ou d'adhésion. A l'issue de toutes ces manifestations, des recommandations ont été adoptées invitant les Etats à devenir parties à cette Convention d'UNIDROIT.

b) Financement

8. Si les organes d'UNIDROIT ont toujours insisté sur l'importance et la nécessité de promouvoir les instruments élaborés par UNIDROIT, force est de constater que les moyens mis à disposition ont toujours été insuffisants et qu'aucune véritable stratégie globale n'a été mise en place pour le moment (la réflexion sur cette question avait été déferée aux travaux sur le Plan stratégique).

9. Il a été décidé d'attribuer dorénavant des niveaux de priorité aux différents sujets pour pouvoir ensuite leur allouer, pour autant que possible, les fonds nécessaires au budget de l'Organisation. L'Assemblée Générale a ainsi attribué à cette activité un statut prioritaire dans le Programme de travail 2011-2013 (cf. Annexe III du document A.G. (67) 9 rév.), mais le Secrétariat, en raison des difficultés financières actuelles et dans l'attente notamment du résultat du reclassement de certains Etats dans le tableau des contributions d'UNIDROIT, a été contraint, à regret, de réduire à € 0 l'allocation du Chapitre 10 (promotion de l'ensemble des instruments) dans les premières estimations pour le projet de budget pour l'exercice financier 2012 soumis au Conseil de Direction (cf. document C.D. (90) 17 et le document connexe FC(69)4, Annexe III, Chapitre 10 et note 17). Les budgets des années précédentes allouaient la somme de € 5000 Le Secrétariat espère être en mesure d'allouer une somme raisonnable à ce Chapitre dans les mois à venir.

C. Convocation du Comité spécial

10. On assiste depuis fin 2009 à un fort mouvement de mécontentement de la part des Etats particulièrement victimes du trafic illicite de biens culturels, qui n'arrivent pas, ou très rarement, à obtenir la restitution de leurs biens, notamment par la voie judiciaire pour laquelle ils dépensent beaucoup d'argent. Ces Etats remettent en question la validité de l'arsenal juridique existant et notamment de la Convention d'UNIDROIT de 1995, ne serait-ce qu'en raison du peu d'Etats parties parmi les Etats du marché. Leur attention s'est notamment dirigée vers l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) où ils ont demandé avec force l'élaboration d'un nouvel instrument lors de plusieurs réunions du Comité sur la justice pénale et la prévention du crime tenues en mai et octobre 2010 et en mai 2011.

11. Pour répondre à ce mécontentement, et à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de sa Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, l'UNESCO a souhaité réexaminer l'histoire de la Convention, faire le point sur ses réussites, ses forces et ses faiblesses et se pencher sur les défis qui s'imposent à elle. En prenant plus particulièrement en considération le problème des fouilles illicites et du trafic d'objets archéologiques, l'UNESCO a répondu à l'attente d'un grand nombre d'Etats membres qui souhaitaient accroître la visibilité de la Convention de 1970, en améliorant la mise en application au niveau national et en réexaminant les perspectives d'avenir, en organisant les 15 et 16 mars 2011 au Siège à Paris, une table ronde ouverte au public et aux médias sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, une conférence de presse ainsi qu'un forum de réflexion au sujet de la Convention de 1970 et du trafic illicite de biens archéologiques provenant de fouilles illicites destiné aux Etats membres de l'UNESCO et à une sélection d'experts (avec des financements extrabudgétaires). Le Secrétaire Général d'UNIDROIT y a participé et a souligné en particulier la complémentarité des deux instruments ainsi que la grande avancée que constitue la Convention de 1995.

12. UNIDROIT devrait également prendre une part active aux réflexions en cours sur l'efficacité des instruments existants et plus particulièrement bien entendu de sa Convention de 1995. Les auteurs de la Convention l'avaient bien compris en prévoyant la constitution, dans le système même de la Convention, d'un organe de suivi de son application, appelé "comité spécial"¹. De tels organes sont prévus dans plusieurs instruments de la Conférence de La Haye de droit international privé (les "Commissions spéciales" dans ses conventions d'entraide judiciaire et administrative) et aussi du Conseil de l'Europe (les "comités permanents" ou "comités conventionnels"). On rappellera également que d'autres instruments plus récents d'UNIDROIT prévoient des "Conférences d'évaluation"² chargées d'examiner, entre autres, l'application pratique de ces instruments.

13. De nombreux arguments militent en faveur de la convocation de ce comité spécial, parmi lesquels:

- sur le plan international, le fait d'avoir un comité de suivi est une pratique courante et saine. L'activité des organismes internationaux ne s'épuise pas dans la seule rédaction des instruments; il faut savoir régulièrement comment réagissent la pratique internationale, ainsi que les Etats, à cet égard;

- dans ce domaine, le comité de suivi est particulièrement important, car le marché de l'art est puissant et changeant. Il y a plusieurs questions à discuter, notamment: les mécanismes prévus par la Convention sont-ils suffisamment solides pour résoudre les problèmes actuels qui se posent dans le marché international de l'art ?

- un argument important pour encourager d'autres Etats à ratifier la Convention est justement son efficacité dans le marché international de l'art. La Convention doit devenir toujours plus un outil important pour la restitution des biens culturels. Sans une application large de la Convention, la position des Etats d'origine reste faible vis-à-vis de la protection de leur patrimoine culturel;

- la défense du patrimoine culturel est devenue un thème de transcendance et UNIDROIT occupe une place importante, avec sa Convention de 1995. Par la convocation du Comité spécial, UNIDROIT pourrait envoyer un message clair à la communauté internationale quant à son rôle actif dans ce domaine et renforcer ainsi sa visibilité;

- la réunion du comité pourrait essayer d'enrayer le mouvement de mécontentement exprimé actuellement qui risque de retarder, sinon d'empêcher, les procédures en cours visant à la ratification/adhésion à la Convention entamées dans différents pays.

14. La convocation du comité spécial est prévue à l'initiative du Président d'UNIDROIT "périodiquement" – ce qui montre le souhait de la Conférence de voir UNIDROIT prendre une part active dans le suivi du fonctionnement de la Convention également –, ou à la demande de cinq Etats contractants. Il avait à l'époque été convenu logiquement d'attendre que le fonctionnement pratique de la Convention donne matière à examen avant que la première réunion d'un tel comité ne soit convoquée. Le moment semble venu de le convoquer, à l'initiative du Président pour bien montrer l'engagement de l'Organisation. Rien n'est dit dans la Convention de la composition du

¹ Cf. l'article 20 de la Convention de 1995: "Le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) peut convoquer, périodiquement ou à la demande de cinq Etats contractants, un comité spécial afin d'examiner le fonctionnement pratique de la présente Convention."

² Cf. Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles de 2001 (article 61), Protocole aéronautique à la Convention du Cap de 2001 (article XXXVI), Protocole ferroviaire à la Convention du Cap de 2007 (article XXXIII) et Convention sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés de 2009 (article 47). Pour cette dernière Convention, un Comité de suivi a même été institué pour fonctionner avant l'entrée en vigueur de la Convention.

comité, dont la détermination devrait logiquement relever du Président d'UNIDROIT, mais dont on peut supposer qu'elle inclura au moins des Etats ayant participé à la Conférence diplomatique ainsi que les organisations internationales concernées.

15. Si le Conseil de Direction devait décider qu'il est opportun d'organiser une telle réunion (dont la durée pourrait être d'une journée et demie), le Secrétariat pourrait envisager de solliciter, le cas échéant, des apports extrabudgétaires pour compléter son financement.

II. Dispositions modèles UNESCO/UNIDROIT

A. Mandat et avancement des travaux

16. Lors de la 16^{ème} session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation (Paris, septembre 2010), le Comité a formellement adopté une Recommandation dans laquelle il "encourage la constitution d'un groupe de travail d'experts indépendants, choisis conjointement par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ... [et] encourage la préparation de dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives, qui seront mises à la disposition des Etats et qu'ils pourront considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale". Le Conseil de Direction d'UNIDROIT avait accepté, lors de sa 88^{ème} session (2010) de collaborer avec l'UNESCO dans l'élaboration d'un instrument visant à faciliter l'application de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995 ainsi que leur ratification par le plus grand nombre d'Etats possible, et l'Assemblée Générale a décidé, lors de sa 67^{ème} session (décembre 2010), d'inclure ce sujet au Programme de travail 2011-2013, en étroite collaboration avec l'UNESCO, sans statut prioritaire (cf. A.G. (67) 9 rév.).

17. Les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont ainsi formé le groupe d'experts sur une base géographique la plus représentative possible et dont les membres du groupe siègent en leur qualité personnelle en tant qu'experts indépendants (cf. la liste dans le document CD (89)7 Add. 3). Le groupe de travail est co-présidé par M. Jorge Sánchez Cordero, membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT, et par le M. Marc-André Renold, Professeur de droit à l'Université de Genève.

18. Le groupe d'experts a tenu sa première réunion en septembre 2010 à Paris à l'occasion de la 16^{ème} session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO, et a examiné un projet de dispositions modèles rédigé par le Professeur Renold sur la base de deux documents de travail et des observations faites par les membres du groupe (cf. document CD (89)7 Add. 3). Le groupe d'experts s'est réuni une seconde fois à Paris en mars 2011 à l'occasion de la commémoration des 40 ans de la Convention de 1970 et a poursuivi son examen des dispositions. Elles sont aujourd'hui au nombre de six (voir le rapport de la seconde réunion avec le texte des dispositions et des explications succinctes en Annexe au présent document) et seront accompagnées de lignes directrices explicatives qui seront rédigées par le groupe d'experts. Le groupe d'experts pourrait se réunir à nouveau fin juin 2011 pour parfaire les lignes directrices explicatives, à l'occasion de la 17^{ème} session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO dont la tenue reste à confirmer, sinon à une date ultérieure à concorder.

19. Le Conseil de Direction d'UNIDROIT est invité à réitérer son appui au projet et à se prononcer sur les ressources à mettre à disposition.

B. Financement du projet

20. En ce qui concerne le financement de ce projet, le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale s'étaient accordés pour redéfinir à une session ultérieure, comme requis, les moyens à mettre en œuvre. Lors de la dernière session de l'Assemblée Générale, en raison de l'intérêt manifesté par divers Etats pour ce sujet, le Secrétaire Général a indiqué que "la priorité basse allouée au projet reflétait le rythme des travaux au sein de l'UNESCO et la nécessité de définir de façon plus précise la portée du projet, mais qu'UNIDROIT mobiliserait les ressources appropriées et établirait un degré de priorité adéquat le moment venu". M. Francesco Bandarin, Sous-Directeur général pour la culture de l'UNESCO, a écrit au Secrétaire Général d'UNIDROIT en février 2011 savoir "dans la mesure où ce projet est mené conjointement par [les] deux Secrétariats [...], quelle contribution financière [UNIDROIT] pourrait apporter à l'avancement de ce projet, et notamment à la participation des experts pour les prochaines réunions." En effet, certains experts avaient demandé de pouvoir bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leur voyage et séjour à Paris afin de pouvoir participer à la seconde réunion de travail.

21. Le Secrétariat suggère que, outre la participation du fonctionnaire du Secrétariat responsable du sujet, UNIDROIT prenne en charge les frais d'un ou de deux membres du Comité – très probablement ayant pris part aux négociations de la Convention de 1995 – pour participer à la prochaine réunion, le moment venu.

ACTION DEMANDEE

22. a) Concernant la *promotion de la Convention*, le Conseil de Direction est invité à prendre acte des efforts menés par le Secrétariat et à se prononcer sur l'opportunité de réunir le comité de suivi conformément à l'article 20 de la Convention de 1995, ainsi que sur les moyens de le financer.

b) Concernant le *projet de dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT*, le Conseil de Direction est invité à prendre note de l'avancement des travaux d'élaboration du projet, à réitérer son appui et à se prononcer sur les moyens à mettre en œuvre.

ANNEXE**Groupe d'experts sur la propriété des Etats sur les biens culturels****Projet de dispositions modèles définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts**

issu de la seconde réunion du Comité tenue à Paris le 14 mars 2011

(traduction du Secrétariat d'UNIDROIT, sujette à révision par les membres francophones du groupe d'experts)

Rapport explicatif

(pour le Groupe d'experts, ses co-Présidents, Prof. Marc-André Renold, Genève, et Dr. Jorge Sanchez Cordero, Mexico)

Le Groupe d'experts établi par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT s'est réuni de façon formelle à deux reprises à Paris, le 20 septembre 2010 et le 14 mars 2011. Des consultations avaient également eu lieu entre les membres par voie électronique.

1. Mandat du Groupe d'experts

Lors de sa première réunion, le Groupe d'experts a discuté de son mandat qui était "d'élaborer des dispositions modèles accompagnées de lignes directrices (en anglais: '*model provisions with explanatory guidelines*') sur la propriété des Etats sur les biens culturels non découverts" (Procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2010, page 2 – en anglais seulement).

Cette compréhension de son mandat a été confirmée par le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation qui, "[r]econnaisant les obstacles rencontrés par de nombreux pays demandant la restitution de biens culturels, particulièrement en ce qui concerne des objets issus de sites culturels pour lesquels il n'existe aucun inventaire ou documentation sur la provenance, en particulier les objets provenant de fouilles illicites", a recommandé "la préparation de dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives, qui seront mises à la disposition des États et qu'ils pourront considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale" (Recommandation N° 3, 16^{ème} session du Comité intergouvernemental, Paris 2010, CLT-2010/CONF.203/COM.16/5).

2. Avant-projet de dispositions modèles

Un avant-projet a été examiné lors de la première session du Groupe d'experts (20 septembre 2010). Cet avant-projet contenait plusieurs propositions que le Groupe a considéré comme étant trop larges et utilisant plus un langage de convention internationale que de dispositions modèles de droit interne. L'avant-projet a donc été modifié et présenté oralement au Comité intergouvernemental lors de sa 16^{ème} session. Les discussions qui ont suivi ont indiqué qu'un certain nombre de modifications seraient nécessaires. Elles ont été incorporées dans le projet de dispositions modèles examinées lors de la seconde réunion formelle du Groupe d'experts tenue le 14 mars 2011.

3. Projet de dispositions modèles

Ces dispositions modèles ont été examinées à nouveau lors de la seconde réunion du Groupe d'experts (14 mars 2011) et tous les membres ont convenu que de grands progrès avaient été réalisés sur le texte. Un certain nombre de commentaires et de propositions ont été présentés et discutés, et le résultat est le texte qui figure ci-dessous avec des commentaires succincts proposés par les co-Présidents du Groupe d'experts.

Le texte qui suit sera discuté lors de la troisième réunion du Groupe d'experts qui devrait se tenir le 29 juin 2011 à Paris. Le résultat des travaux du Groupe sera présenté lors de la 90^{ème} session du Conseil de Direction d'UNIDROIT en mai 2011 et lors de la 17^{ème} session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO.

*
* *

Disposition 1 (Obligation générale)

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les biens culturels non découverts et de les préserver pour les générations présentes et futures.

Commentaire: le groupe d'experts estime que les dispositions modèles devraient commencer par une clause générale établissant l'obligation générale de l'Etat à l'égard des biens culturels qui n'ont pas encore été découverts. Cette obligation porte à la fois sur la protection et la conservation de ces biens.

Disposition 2 (Définition)

Par biens culturels non découverts on entend les biens qui, conformément au droit interne, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui se trouvent dans le sous-sol ou sous l'eau.

Commentaire: la définition des dispositions modèles suit la définition générale donnée par la Convention de l'UNESCO de 1970 (article premier) et par la Convention d'UNIDROIT de 1995 (article 2). S'agissant d'un modèle de loi nationale, une référence au droit interne est appropriée.

La définition incorpore les deux types de biens culturels non découverts, à savoir ceux trouvés dans le *sous-sol* et ceux trouvés *sous l'eau*.

Disposition 3 (Propriété de l'Etat)

Les biens culturels non découverts sont la propriété de l'Etat, sous réserve qu'aucun droit de propriété antérieur ne soit établi.

Commentaire: il s'agit de la règle centrale des dispositions modèles. Le principe adopté – la propriété de l'Etat – suit celui de nombreuses législations nationales existantes, mais est rédigé dans les termes les plus clairs et simples.

Le Groupe estime cependant qu'il faudrait prévoir une limite à ce principe dans le cas où un droit de propriété antérieur d'un tiers peut être établi (par exemple, une personne enterre un bien culturel qui lui appartient afin de le protéger pendant un conflit et ce bien est "redécouvert" plus tard par la même personne ou l'un de ses héritiers).

Disposition 4 (Fouille illicite)

La fouille illicite d'un bien culturel ou la rétention illicite d'un bien licitement issu de fouilles constitue une infraction pénale.

Commentaire: parmi les diverses définitions possibles de "fouille illicite" d'un bien culturel, le Groupe d'experts propose celle qui suit l'article 3(2) de la Convention d'UNIDROIT de 1995, étant donné que l'un des objectifs des dispositions modèles est de faciliter la mise en œuvre de la Convention d'UNIDROIT par les tribunaux nationaux. La disposition modèle 4 (ainsi que la 6) poursuit cet objectif, tout en ayant une existence autonome.

Le Groupe d'experts estime toutefois que, du point de vue du droit pénal, la qualification de l'infraction (vol, détention de biens volés, escroquerie, etc.) devrait relever du législateur national, conformément à ses principes de droit pénal.

Disposition 5 (Inaliénabilité)

Le transfert de propriété d'un bien culturel issu de fouilles illicites est nul et sans effet, à moins qu'il puisse être établi que le cédant détient légalement la propriété du bien au moment du transfert.

Commentaire: la disposition modèle 5 est le complément de droit privé de la disposition 4. Un bien culturel non découvert est *res extra commercium* et reste tel lorsqu'il est découvert. Il ne peut donc être valablement acquis par un nouvel acquéreur.

Le Groupe d'experts considère qu'il faudrait apporter une réserve dans les cas où le cédant détient légalement la propriété du bien (par exemple, un musée archéologique étatique qui décide, légalement en vertu de son droit interne, de vendre un objet de sa collection ou une personne privée qui a légalement acquis le bien avant l'entrée en vigueur de la disposition type dans l'Etat concerné).

Disposition 6 (Retour ou restitution)

Aux fins de garantir le retour ou la restitution des biens culturels issus de fouilles illicites, tout déplacement illicite d'un bien de l'endroit où il a été trouvé est considéré comme constituant un vol.

Commentaire: la disposition modèle 6 a pour objectif de faciliter la restitution d'un bien culturel qui a été exporté après avoir été découvert. Si le bien est considéré volé, la coopération judiciaire internationale en matière pénale permettra généralement son retour dans le pays où il a été découvert.

Du point de vue du droit international privé également, un tribunal étranger qui voit que le pays où le bien a été découvert le considère volé sur la base de cette disposition aura peu de difficulté à le restituer sur la base de la législation de cet Etat. Cela sera d'autant plus le cas si les Etats concernés sont Parties à la Convention d'UNIDROIT de 1995 (voir son article 3(1)).